

EXTRAIT D'ACTE DE DONATION

20503503

CN/CN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE NEUF DÉCEMBRE**

**A BOURG-de-PÉAGE (Drôme), 52 Allée de Provence ,
PARDEVANT Maître Charlotte NEYRET Notaire à BOURG-de-PÉAGE, 52
Allée de Provence, identifié sous le numéro CRPCEN 26006,**

Il a été établi le présent ACTE RECTIFICATIF.

ONT COMPARU

- "**DONATEUR**" - :

Monsieur Jean-Pierre Marc **CHEVAL**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Pascale Gilberte Lucie **FERLAY**, demeurant à CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) 340 Montée de Saint Izier.

Né à BOURG-DE-PEAGE (26300) le 30 juillet 1971.

Marié à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) le 21 septembre 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charlotte NEYRET, notaire à BOURG-DE-PEAGE (26300), le 1er juillet 2024.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

- "**DONATAIRE**" - :

Madame Clémence Fanny **CHEVAL**, infirmière, demeurant à DECINES-CHARPIEU (69150) 25 rue Prainet.

Née à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 8 octobre 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Fanely Amandine **CHEVAL**, chargée de projets, demeurant à CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) 340 Montée de Saint Izier.

Née à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 19 janvier 2001.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence moitié chacune.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**",

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Pierre CHEVAL est présent à l'acte.
- Madame Clémence CHEVAL est présente à l'acte.
- Madame Fanely CHEVAL est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

- Que leur état civil indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'ils ont pleine capacité pour s'engager.

RAPPEL DE LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** a fait donation-partage, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1er août 2024, enregistré à VALENCE le 9 août 2024, au **DONATAIRE**, qui a accepté aux termes dudit acte, notamment :

Au profit de Madame Clémence CHEVAL :

LOT UN

97 parts numérotées de 1 à 97 dans la société dénommée LYCE, société civile immobilière, au capital de 12 990 euros, dont le siège est à ALIXAN, 300 route de Bayanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 813 688 686.

D'une valeur de [REDACTED]

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] l'une.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de [REDACTED]

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : [REDACTED]

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de [REDACTED]

Au profit de Madame Fanely CHEVAL :

LOT DEUX

97 parts numérotées de 98 à 194 dans la société dénommée LYCE, société civile immobilière, au capital de 12 990 euros, dont le siège est à ALIXAN, 300 route de Bayanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 813 688 686.

D'une valeur de [REDACTED]

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] l'une.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de [REDACTED]

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : [REDACTED]

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de [REDACTED]

Or le nombre de parts ainsi que leurs numéros et la valeur de la part sont erronés.

Toutefois, le montant donné à chaque donataire est exact.

En effet la société dénommée LYCE, suite à l'augmentation de capital validée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020, a un capital social de douze mille neuf cent quatre vingt dix euros (12 990 €) divisé en mille deux cent quatre vingt dix neuf parts sociales (1 299) de dix euros (10 €) chacune.

Il y a donc lieu d'établir l'acte rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Il convient donc de lire que les biens figurant sous les lots un et deux dans l'acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} août 2024 sont désignés de la manière suivante :

Au profit de Madame Clémence CHEVAL :

LOT UN

252 parts numérotées de 501 à 752 dans la société dénommée LYCE, société civile immobilière, au capital de 12 990 euros, dont le siège est à ALIXAN, 300 route de Bayanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 813 688 686.

D'une valeur de [REDACTED]

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] l'une.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de [REDACTED]

C [REDACTED]

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : [REDACTED]

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de [REDACTED]

Au profit de Madame Fanely CHEVAL :

LOT DEUX

252 parts numérotées de 753 à 1 004 dans la société dénommée LYCE, société civile immobilière, au capital de 12 990 euros, dont le siège est à ALIXAN, 300 route de Bayanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 813 688 686.

D'une valeur de [REDACTED]

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] l'une.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de [REDACTED]

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : [REDACTED], ci [REDACTED]

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de [REDACTED]

Plus-value en report sur les droits sociaux donnés

Il est ici précisé que les droits sociaux donnés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En application de l'article 150-0 B ter II. du Code général des impôts, en transmettant une partie de ces droits sociaux dans le cadre de la présente donation partage, le Donateur devient définitivement exonéré de cette plus-value en report à hauteur de la pleine propriété ou nue propriété des droits sociaux donnés.

Toutefois, ce report d'imposition est transféré sur la tête des Donataires, la condition de contrôle de l'article 150-0 B ter II. étant remplie.

Ainsi :

1. La fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant au droit d'usufruit que s'est réservé le Donateur continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;
2. La fraction de la plus-value en report correspondant à la pleine propriété ou nue propriété transmise est définitivement exonérée entre les mains du Donateur. En revanche, le report d'imposition de cette fraction de plus-value est transférée sur la tête des Donataires dans les conditions prévues au II de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les événements susceptibles d'entraîner l'expiration du report d'imposition et d'entraîner l'imposition de la plus-value en report au nom des Donataires sont les suivants :

- la cession, l'apport, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux reçus par les Donataires dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition à titre gratuit. Ce délai est porté à dix ans lorsque les droits sociaux apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect (CGI, art. 150-0 B ter, II-1°) ;
- 1. la cession par la société bénéficiaire de l'apport, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans de l'apport réalisé par le Donateur (CGI, art. 150-0 B ter, II-2°).

Par ailleurs, le report d'imposition expire lorsque les Donataires transfèrent leur domicile fiscal hors de France.

Le Donateur mentionne sur la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires", souscrite au titre de l'année de la donation, l'identité et l'adresse des Donataires, la date de l'opération, le nombre de droits sociaux transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces droits sociaux.

Pour l'application du II de l'article 150-0 B ter du CGI, le Donateur communique aux Donataires les éléments leur permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux droits sociaux transmis.
En outre, chaque Donataire mentionne sur la déclaration n° 2074 (CERFA n°

11905) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires", souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de droits sociaux transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférent à ces droits sociaux. Le cas échéant, il joint une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les droits sociaux qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Par ailleurs, lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans de l'apport, décompté de date à date, le Donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse des Donataires.

Enfin, les Donataires devront porter sur leur déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du CGI, le montant des plus-values en report dans la proportion des droits sociaux qui leur ont été transmis.

Par conséquent les statuts doivent être modifiés ainsi qu'il est dit ci-dessous :

Modification des statuts

Comme conséquence du présent acte modificatif à la donation-partage de titres sociaux ci-dessus mentionnée, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (12 990,00 EUR) et est divisé en MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1.299) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Jean-Pierre CHEVAL

*790 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 495 et de 1 005 à 1.299
504 parts en usufruit numérotées de 501 à 1 004*

Madame Pascale FERLAY

1 part en pleine propriété numérotée 496

Madame Clémence CHEVAL

*2 parts en pleine propriété numérotés de 497 à 498
252 parts en nue-propriété numérotées de 501 à 752*

Madame Fanely CHEVAL

*2 parts en pleine propriété numérotés de 499 à 500
252 parts en nue-propriété numérotées de 753 à 1 004*

Total des parts composant le capital social : 1 299 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné ou tout autre mandataire choisi par les parties aux présentes.

Le surplus de l'acte de donation-partage reçu par le notaire soussigné le 1^{er} août 2024 demeure inchangé.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

PAIEMENT SUR ETAT

Les présentes sont soumises au droit fixe de 125 euros des actes innomés en vertu de l'article 680 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION

Mention des présentes sera effectuée partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

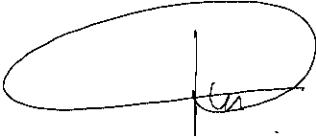


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. CHEVAL Jean-Pierre a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX le 09 décembre 2024</p>	
<p>Mme CHEVAL Clémence a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX le 09 décembre 2024</p>	
<p>Mme CHEVAL Fanely a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX le 09 décembre 2024</p>	
<p>et le notaire Me NEYRET CHARLOTTE a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE NEUF DÉCEMBRE</p>	